

**Amendements au projet de règlement grand-ducal du \*\*\* portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience**

*Observations*

Le présent texte tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017, de l'avis de la Chambre des salariés du 3 mars 2017, de l'avis de la Chambre des métiers du 9 mars 2017, ainsi que de l'avis de la Chambre de commerce du 21 mars 2017.

Dans son avis, la Haute Corporation soulève que les précisions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience sont à reprendre sous un point distinct, que le substantif désignant le portefeuille du ministre s'écrit avec une majuscule et qu'il convient de remplacer, à l'article 5, la référence « Mémorial » par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ces observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été suivies.

## *Amendements*

Le projet de règlement grand-ducal du \*\*\* portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience est amendé comme suit:

### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2, les termes « pour l'élaboration de sa demande de validation sur le fond » sont insérés entre les termes « au candidat » et « suivant l'article 47 ».

#### *Commentaire de l'amendement :*

L'amendement tient compte de la proposition de la Chambre des salariés visant à préciser que l'intervention de l'accompagnateur ne débute qu'après que la demande de recevabilité du postulant a été acceptée.

### Amendement 2 concernant l'article 3

A l'article 3 le terme « acceptation » est remplacé par la disposition « réception de la notification d'acceptation ».

#### *Commentaire de l'amendement :*

Une précision est apportée à l'article 3 afin d'éviter toute ambiguïté quant au point de départ du délai.

### Amendement 3 concernant l'article 4

A l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « membre » est remplacé par le terme « représentant ».

#### *Commentaire de l'amendement :*

La reformulation permet à ce que puisse agir en tant qu'accompagnateur non seulement un membre des chambres professionnelles mais toute personne désignée par une chambre professionnelle à titre de représentant.

## Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal suite aux amendements

Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux sens du présent règlement, on entend par:

1. « ministre » : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
2. « accompagnateur » : la personne apportant conseil et information au candidat pour l'élaboration de sa demande de validation sur le fond suivant l'article 47, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

**Art. 2.** Le ministre offre un service d'accompagnement par un ou plusieurs entretiens personnalisés au candidat qui souhaite introduire une demande de validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement a comme objectif d'apporter une aide au candidat dans l'élaboration de sa demande de validation sur le fond. L'accompagnement est facultatif et proposé en français, allemand et luxembourgeois.

La durée totale de l'accompagnement personnalisé est fixée à un maximum de douze heures.

**Art. 3.** Dans un délai d'un mois suivant ~~acceptation~~ réception de la notification d'acceptation de la demande de recevabilité, le candidat soumet sa demande écrite pour bénéficier d'un accompagnateur au ministre.

**Art. 4.** L'accompagnateur est soit un agent de l'État, soit un ~~membre~~ représentant des chambres professionnelles.

Pour pouvoir assurer l'accompagnement, l'accompagnateur suit régulièrement les formations organisées par le ministre dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

La durée totale pour la préparation des entretiens personnalisés par candidat est fixée à deux heures maximum.

L'accompagnateur a droit à une indemnité fixée à 30 euros par heure.

L'accompagnateur ne peut divulguer les informations à caractère personnel reçues par le candidat lors de l'exercice de sa mission.

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.